

Trésorerie Princière d'Hélianthis – Astréphélia

Déclarée selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS



ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Trésorerie Princièrre d'Hélianthis » – « Astréphélia »

ARTICLE 2 – OBJET

Promouvoir les activités de la Principauté d'Hélianthis à Blaye et à toutes ses communes environnantes ; Animer, organiser ou participer à tous les événements ou manifestations à caractère artisanal, artistique, caritatif, festif, socioculturel ou sportif ; Contribuer à la défense des intérêts et du rayonnement de cette micronation.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

La Librairie Jaufré Rudel - BLAYE

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

L'association se compose :

- de membres actifs. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande en remplissant un bulletin d'adhésion et être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ;
- de membres bienfaiteurs. Sont ainsi qualifiés les membres actifs qui soutiennent financièrement l'association au-delà de leur cotisation annuelle ;
- de membres d'honneur. Sont ainsi qualifiés ceux qui, en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association, sont désignés par le Bureau et dispensés de cotisation. Cette qualité leur confère un siège à l'Assemblée Générale Ordinaire mais ne leur confère pas un droit de vote ;

Le Bureau se réserve le droit de refuser certaines adhésions.

ARTICLE 6 – COTISATION

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 5 des présents statuts. Le montant variable de cette cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission ;
- b. Le décès ;
- c. La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation 3 mois après sa date d'exigibilité ;
- d. La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Bureau par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, dons, legs et mécénats ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ;
- les sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

L'association se réserve le droit de soutenir toutes actions, animations ou manifestations en lien avec son objet.

ARTICLE 9.1 – BUREAU

Le Bureau est composé d'un Président et d'un Trésorier. Le Bureau peut également comporter un Secrétaire.

Le Président est le Prince régnant de la Principauté d'Hélianthis. Il est membre de droit à vie du Bureau qu'il préside. Sa voix est prépondérante. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, la qualité pour ester en justice au nom de l'association. Le Bureau assiste le Président de l'association dans ses fonctions.

L'Assemblée Générale Ordinaire choisit parmi ses membres, au scrutin secret, les autres membres du Bureau à savoir, le Trésorier, automatiquement nommé « Chancelier du Trésor » ; et s'il y a lieu, le Secrétaire, automatiquement nommé « Grand Intendant du sceau ».

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. En cas d'empêchements, ses fonctions sont assurées par le Président.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. En cas d'empêchements, ses fonctions sont assurées par le Président.

ARTICLE 9.2 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Si besoin, le Bureau peut convoquer une ou plusieurs autres Assemblées Générales Ordinaires au cours de l'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président.

ARTICLE 9.3 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

C'est à l'Assemblée Générale Extraordinaire qu'il revient de se prononcer sur la dissolution de l'association dont les modalités sont prévues à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 10 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat des membres du Bureau peuvent faire l'objet d'un remboursement partiel ou total.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est compétente pour se prononcer sur la dévolution des biens de l'association. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à BLAYE, le 15 octobre 2020

Monsieur Vincent MERCHADOU Président de l'Astréphélia Prince régnant d'Hélianthis	Madame Mélissa DAUDE Trésorière de l'Astréphélia Chancelière du Trésor
---	--